

**Service Apprentissage**

Ligne directe : 04 90 13 86 39

Courriel : enregistrementcontrats@vaucluse.cci.fr

Madame, Monsieur,

**VOUS TROUVEREZ CI-JOINT UNE RUPTURE AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE  
CONCERNANT :**

**L'APPRENTI(E) :****VOUS DEVEZ :**

- Imprimer les 3 exemplaires en **RECTO**
- Compléter la rupture :

**NE PAS OUBLIER :**

- La date d'effet de la rupture
  - La signature de l'employeur
  - La signature de l'apprenti
  - La signature du responsable légal
  - La date de signature des imprimés
- Transmettre les 3 exemplaires à nos services (voir adresse ci-dessous)

**RETOURNER IMPÉRATIVEMENT LES 3 EXEMPLAIRES APRÈS LES SIGNATURES  
AU SERVICE APPRENTISSAGE  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE  
(voir adresse ci-dessous)**



**La rupture du contrat d'apprentissage doit être obligatoirement constatée par écrit et notifié au service d'enregistrement compétent et au directeur du CFA.**



# FORMULAIRE DE RESILIATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Document à compléter et à renvoyer au service d'enregistrement de votre contrat d'apprentissage  
(DDTEFP, Chambre de commerce ou Chambre d'agriculture)

<b>Le contrat d'apprentissage</b>	
Date de début de contrat	
Date de fin de contrat	
Enregistré le	
Sous le numéro	
<b>L'employeur</b>	
Entreprise	
Adresse	
Téléphone	
N° SIRET	
<b>L'apprenti</b>	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	
Diplôme préparé	
CFA	
<b>Le représentant légal de l'apprenti mineur</b>	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	

- Rupture pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non, de l'apprenti**, par ce dernier ou l'employeur, art L. 6222-18 du code du travail ;
- Rupture d'un commun accord** entre l'apprenti et l'employeur (aucune faute de l'une ou l'autre des parties ne peut motiver un tel accord), art L. 6222-18 du code du travail ;
- Rupture en cas de force majeure, de faute grave l'apprenti, d'incapacité constatée par le médecin du travail ou en cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle ;**
- Rupture en cas d'obtention du diplôme** ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (le contrat peut prendre fin de plein droit à l'initiative de l'apprenti avant la date de fin de contrat), art L. 6222-19 du code du travail ;
- Rupture à l'initiative de l'apprenti** : passé le délai de quarante-cinq jours, l'apprenti peut prendre l'initiative de la rupture, après le respect d'un préavis dans des conditions déterminées par le décret n°2018-1231 du 24 décembre 2018 fixe les modalités suivantes :
  - Un délai minimum de 5 jours calendaires après saisine du médiateur pour informer son employeur de son intention de rompre son contrat,
  - Un préavis minimal de 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat. Au préalable, l'apprenti doit avoir sollicité le médiateur intervenant dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la demande de l'apprenti.

**Cocher obligatoirement la case correspondante et joindre les justificatifs**

**Date d'effet de la rupture :**

Fait à :  
L'employeur :

Le :  
L'apprenti :

Le représentant légal :

Résiliation enregistrée par :  
Le :



# FORMULAIRE DE RESILIATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Document à compléter et à renvoyer au service d'enregistrement de votre contrat d'apprentissage  
(DDTEFP, Chambre de commerce ou Chambre d'agriculture)

<b>Le contrat d'apprentissage</b>	
Date de début de contrat	
Date de fin de contrat	
Enregistré le	
Sous le numéro	
<b>L'employeur</b>	
Entreprise	
Adresse	
Téléphone	
N° SIRET	
<b>L'apprenti</b>	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	
Diplôme préparé	
CFA	
<b>Le représentant légal de l'apprenti mineur</b>	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	

- Rupture pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non, de l'apprenti**, par ce dernier ou l'employeur, art L. 6222-18 du code du travail ;
- Rupture d'un commun accord** entre l'apprenti et l'employeur (aucune faute de l'une ou l'autre des parties ne peut motiver un tel accord), art L. 6222-18 du code du travail ;
- Rupture en cas de force majeure, de faute grave l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail ou en cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle ;**
- Rupture en cas d'obtention du diplôme** ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (le contrat peut prendre fin de plein droit à l'initiative de l'apprenti avant la date de fin de contrat), art L. 6222-19 du code du travail ;
- Rupture à l'initiative de l'apprenti** : passé le délai de quarante-cinq jours, l'apprenti peut prendre l'initiative de la rupture, après le respect d'un préavis dans des conditions déterminées par le décret n°2018-1231 du 24 décembre 2018 fixe les modalités suivantes :
  - Un délai minimum de 5 jours calendaires après saisine du médiateur pour informer son employeur de son intention de rompre son contrat,
  - Un préavis minimal de 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat. Au préalable, l'apprenti doit avoir sollicité le médiateur intervenant dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la demande de l'apprenti.

**Cocher obligatoirement la case correspondante et joindre les justificatifs**

**Date d'effet de la rupture :**

Fait à :  
L'employeur :

Le :  
L'apprenti :

Le représentant légal :

Résiliation enregistrée par :  
Le :



# FORMULAIRE DE RESILIATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Document à compléter et à renvoyer au service d'enregistrement de votre contrat d'apprentissage  
(DDTEFP, Chambre de commerce ou Chambre d'agriculture)

<b>Le contrat d'apprentissage</b>	
Date de début de contrat	
Date de fin de contrat	
Enregistré le	
Sous le numéro	
<b>L'employeur</b>	
Entreprise	
Adresse	
Téléphone	
N° SIRET	
<b>L'apprenti</b>	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	
Diplôme préparé	
CFA	
<b>Le représentant légal de l'apprenti mineur</b>	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	

- Rupture pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non, de l'apprenti**, par ce dernier ou l'employeur, art L. 6222-18 du code du travail ;
- Rupture d'un commun accord** entre l'apprenti et l'employeur (aucune faute de l'une ou l'autre des parties ne peut motiver un tel accord), art L. 6222-18 du code du travail ;
- Rupture en cas de force majeure, de faute grave l'apprenti, d'incapacité constatée par le médecin du travail ou en cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle ;**
- Rupture en cas d'obtention du diplôme** ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (le contrat peut prendre fin de plein droit à l'initiative de l'apprenti avant la date de fin de contrat), art L. 6222-19 du code du travail ;
- Rupture à l'initiative de l'apprenti** : passé le délai de quarante-cinq jours, l'apprenti peut prendre l'initiative de la rupture, après le respect d'un préavis dans des conditions déterminées par le décret n°2018-1231 du 24 décembre 2018 fixe les modalités suivantes :
  - Un délai minimum de 5 jours calendaires après saisine du médiateur pour informer son employeur de son intention de rompre son contrat,
  - Un préavis minimal de 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat. Au préalable, l'apprenti doit avoir sollicité le médiateur intervenant dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la demande de l'apprenti.

**Cocher obligatoirement la case correspondante et joindre les justificatifs**

**Date d'effet de la rupture :**

Fait à :  
L'employeur :

Le :  
L'apprenti :

Le représentant légal :

Résiliation enregistrée par :  
Le :